

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2003, modifié le 1 mars 2004, autorisant la Société SOFERTI à poursuivre, après actualisation et renforcement des prescriptions, l'exploitation de l'usine de production d'engrais minéraux située à INDRE ;

VU l'étude des dangers référencée « Etude de dangers du site » remise par la société SOFERTI au préfet de Loire-Atlantique en novembre 2002 ;

VU les examens critiques de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de mars 2004 relatifs à certains chapitres de l'étude des dangers susvisée ;

VU le mémoire en réponse des examens critiques précités transmis le 14 avril 2004 par la société SOFERTI ;

VU l'étude relative au risque incendie du magasin 4 bis réalisée par le centre national de prévention et de protection en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis technique sur la tenue des charpentes en cas de décomposition des engrais émis par le centre national de prévention et de protection en date du 22 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 5 décembre 2003 ;

VU l'étude relative au secours électrique de l'établissement réalisée par l'APAVE en date du 2 septembre 2004 ;

VU le mémoire en réponse de l'étude précitée transmis le 4 octobre 2004 par la société SOFERTI ;

VU le courrier de la société SOFERTI du 6 mai 2004 au Préfet de Loire-Atlantique ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date des 7 janvier et 21 mars 2005 ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans les séances des 10 février et 7 avril 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SOFERTI en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la réduction de la teneur en azote des engrais simples à base de nitrate d'ammonium va dans le sens de la réduction du risque ;

CONSIDERANT que les avis, études et examens critiques susvisés proposent des mesures visant à améliorer la sécurité de certaines installations de l'établissement ;

CONSIDERANT que certaines catégories d'engrais composés à base de nitrate d'ammonium ne sont pas susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, au regard des éléments de comparaison au plan international ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il appartient à la société SOFERTI d'étudier les possibilités de réduire le risque inhérent aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium ;

CONSIDERANT que les examens critiques susvisés concluent que la société SOFERTI doit étudier les conséquences de certains événements accidentels identifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'Indre, la société SOFERTI est tenue de respecter les prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Programmes de renforcement de la sécurité

Article 2.1 : Prévention du risque de détonation des engrais simples à plus de 24,5 % d'azote apporté par le nitrate d'ammonium

A l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, le terme « 28 % » est remplacé par « 24,5 % ».

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 est supprimé.

Article 2.2 : Secours électrique

Le présent article complète les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte interne en cas de coupure de courant, reporté en salle de contrôle.

Pour le **30 juin 2005**, les équipements suivants doivent être secourus en cas de défaut d'alimentation électrique ou de perte des utilités :

- détecteurs de gaz NO₂ du séchoir,
- détecteurs de gaz NH₃ du bâtiment de stockage d'ammoniac,
- détecteurs de gaz NO₂ des magasins de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium,
- caméras de surveillance du stockage d'ammoniac.

L'exploitant s'assure de la performance de ces équipements au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance.

Ces équipements sont de sécurité positive, c'est-à-dire que leur dysfonctionnement ou leur indisponibilité conduit à ce que l'équipement se mette en position de sécurité.

Article 2.3 : Magasins 4 et 4bis et installation d'ensachage du magasin 3bis

Les dispositions du présent article s'appliquent aux magasins 4 et 4bis et à l'installation d'ensachage du magasin 3bis de l'établissement au sens de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 susvisée.

L'exploitant dispose des moyens adaptés et proportionnés aux risques pour la maîtrise la plus rapide possible d'un incendie des installations visées au présent article.

L'exploitant met en place, avant le **30 juin 2005**, une détection automatique d'incendie performante dans les zones à risques identifiées, avec renvoi en salle de conduite. Cette mesure de sécurité doit être testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de sa performance.

L'exploitant réalise une étude relative à la détermination des moyens adaptés pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie dans ces bâtiments. Il transmet ses conclusions au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le **30 décembre 2005**.

L'exploitant réalise une étude relative à la détermination des moyens adaptés pour limiter les conséquences d'une fuite de gaz dans les installations d'ensachage. Il transmet ses conclusions au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le **30 décembre 2005**.

L'exploitant réalise une étude relative aux mesures à mettre en place pour prévenir un incendie généralisé des installations visées au présent article. Il transmet ses conclusions au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le **30 décembre 2005**.

Article 2.4 : Chaufferie principale et local du four séchoir

Les organes de coupure d'urgence pour la chaufferie principale doivent être à l'extérieur et proches des moyens de lutte contre l'incendie.

Le local du four séchoir doit être équipé d'une ventilation permettant d'éviter le risque d'accumulation de gaz naturel en partie haute et la porte d'accès du local doit être équipée d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent. L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées la réalisation des travaux pour le **31 décembre 2005**.

L'exploitant réalise une étude relative aux risques inhérents aux installations de combustion de la chaufferie principale et du four séchoir et il évalue dans cette étude les conséquences des éventuels scénarios accidentels identifiés à l'issue des analyses de risques. Il transmet cette étude et ses conclusions au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le **30 janvier 2006**.

Article 2.5 : Installations de distribution et d'utilisation de gaz naturel

Le présent article complète les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003.

L'exploitant met en place un plan complet des installations visées au présent article avec les organes de sécurité (postes de détente, pressostats, vannes automatiques et manuelles, alarmes sonores et lumineuses, détecteurs de gaz) en salle de conduite avant le **31 décembre 2005**.

Les mesures de sécurité (pressostats, vannes automatiques et manuelles, détecteurs de gaz) doivent être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Article 3 : Etude de réduction du risque lié aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium

La société SOFERTI réalise une étude de réduction du risque inhérent aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu en travaillant sur tout ou partie des composantes du risque, à savoir la suppression ou la réduction du potentiel de danger, la réduction de la gravité des effets d'une décomposition éventuelle et la réduction de la probabilité d'occurrence du scénario.

La société SOFERTI transmet les conclusions de cette étude au préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées pour le **1^{er} août 2005**.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'INDRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'INDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'INDRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SOFERTI dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société SOFERTI qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'INDRE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 22 avril 2005

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Général Adjoint**

Gilles CANTAL